

ARRÊTÉ DU MAIRE

24 / 0297

REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE – MERCREDI 1^{ER} MAI 2024

SC/PA/GLV/AMP

Le Maire de la commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 et L.2212.2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu l'article R.644-3 du nouveau Code pénal, relatif à la violation des dispositions réglementant les professions exercées dans les lieux publics,

Considérant qu'il convient d'éviter tout abus et de faire respecter le principe de l'égalité de tous devant les charges publiques, et notamment, la contribution économique territoriale acquittée par les commerçants Montgeronnais,

Considérant que dans l'intérêt général, il est du devoir de l'administration municipale de réglementer la vente du muguet sur la voie publique, à l'occasion du lundi 1^{er} mai 2024, afin de sauvegarder :

- la sécurité de la voie publique,
- la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendantes du domaine public,
- la tranquillité publique, en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs.

ARRETE

ARTICLE 1 La vente ambulante du muguet des bois, dit « muguet sauvage », n'est autorisée sur le territoire de la commune de Montgeron que pendant la journée du mercredi 1^{er} mai 2024 l'exclusion de tout autre jour.

ARTICLE 2 L'occupation de la voie publique ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour les piétons et la circulation routière.

ARTICLE 3 Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, par des annonces, etc.

ARTICLE 4 Cette vente ne peut s'exercer à moins de 150 mètres d'une boutique de fleuriste.

ARTICLE 5 Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal. Est interdite la vente d'autres fleurs ou plantes d'ornement même agrémentées de muguet

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commissaire de police de Montgeron
- La police municipale

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les panneaux administratifs de la ville.

ARTICLE 8 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le 30 AVR. 2024


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France



Publication sous forme électronique sur <https://www.montgeron.fr/>